

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 octobre 1991

modifiant la décision 88/139/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par la république fédérale d'Allemagne conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/540/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90 ⁽²⁾, et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant que le programme d'orientation pluriannuel susmentionné porte sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne tel qu'il se présentait avant l'unification allemande ;

considérant que, à compter de l'unification allemande, le droit communautaire s'applique pleinement au territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que, le 29 mai 1991, les autorités allemandes ont transmis à la Commission des informations concernant un programme d'orientation applicable à la flotte de pêche de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 88/139/CEE de la Commission ⁽³⁾ est modifiée comme suit :

a) L'article 1^{er} *bis* suivant est inséré après l'article 1^{er} :

« Article premier bis

L'addendum au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche de la république fédérale d'Allemagne, concernant la flotte de pêche de l'ancienne République démocratique allemande, présenté par le gouvernement allemand le 29 mai 1991, est approuvé dans les limites et conditions prévues dans la présente décision et sous réserve de leur respect. »

b) Un point V intitulé « Conditions particulières applicables à la flotte de pêche de l'ancienne République démocratique allemande » est ajouté à l'annexe.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 14.

ANNEXE

V. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FLOTTE DE PÊCHE DE L'ANCIENNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

1. Le programme vise à faciliter le développement structurel du secteur de la pêche de l'ancienne République démocratique allemande, dans le cadre général de l'application de la politique commune de la pêche.

Le programme doit en particulier atteindre les objectifs suivants :

- a) ramener à 20 650 TJB et à 22 500 kW la capacité de la flotte de haute mer ;
 - b) ramener à 7 100 TJB et à 22 000 kW la capacité de la flotte des cotres (opérant à petite distance) ;
 - c) moderniser les bateaux existants, et notamment la flotte des cotres.
2. Le développement de la flotte devrait s'opérer dans les limites suivantes durant la période couverte par les programmes :

(en TJB)

	Situation au 3. 10. 1990 (date de l'unification allemande)	Situation au 1. 1. 1991	Objectif à atteindre au 31. 12. 1991
1. Flotte de haute mer			
a) flotte de grande pêche	44 992	37 896	16 500
b) bateaux spécialisés pour la capture des espèces évoluant en bancs	14 744	8 404	3 250
c) flotte de pêche moyenne	976	900	900
2. Flotte des cotres (opérant à petites distances)	11 944 (1)	8 200 (1)	7 100 (1)
Total	72 656	55 400	27 750

(1) En outre, la capacité d'un nombre de petits navires côtiers doit être ajoutée.

(en kW)

	Situation au 3. 10. 1990 (date de l'unification allemande)	Situation au 1. 1. 1991	Objectif à atteindre au 31. 12. 1991
1. Flotte de haute mer			
a) flotte de grande pêche	40 138	34 076	16 000
b) bateaux spécialisés pour la capture des espèces évoluant en bancs	12 836	7 124	3 000
c) flotte de pêche moyenne	3 865	3 500	3 500
2. Flotte des cotres (opérant à petites distances)	32 800 (1)	25 800 (1)	22 000 (1)
Total	89 639	70 500	44 500

(1) En outre, la capacité d'un nombre de petits navires côtiers doit être ajoutée.

3. Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre pour réaliser les objectifs définis ci-dessus :
- réduction de la flotte de haute mer et de la flotte des cotres,
 - modernisation de la flotte de haute mer et de la flotte des cotres.
4. La Commission rappelle que toutes les interventions financières structurelles des autorités nationales, régionales ou locales en faveur du secteur concerné doivent désormais s'inscrire dans le cadre du présent programme.